



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALES/13699
21 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISCONSEIL
SECURITEProjet de résolutionLe Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 232 (1966), 253 (1968) et ses résolutions connexes antérieures concernant la situation en Rhodésie du Sud,

Réaffirmant la teneur de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Notant avec satisfaction que la Conférence de Lancaster House, tenue à Harare, a abouti à un accord sur la Constitution d'un Zimbabwe libre et indépendant gouverné par un véritable gouvernement par la majorité, sur des dispositions propres à assurer l'entrée en vigueur de ladite constitution, ainsi que sur un cessez-le-feu,

Notant également que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant de nouveau assumé sa responsabilité en tant que Puissance administrante, se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à celle-ci d'accéder à une indépendance véritable, acceptable pour la communauté internationale, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Déplorent les pertes de vies humaines, les dégâts et les souffrances provoqués par 14 années de rébellion en Rhodésie du Sud,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces afin de prévenir et d'éliminer, dans la région, toute menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Décide, eu égard à l'Accord conclu à la Conférence de Lancaster House, de demander à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de lever les mesures prises contre la Rhodésie du Sud en application du Chapitre VII de la Charte, conformément aux résolutions 232 (1966), 253 (1968) et aux résolutions antérieures pertinentes concernant la situation en Rhodésie du Sud;

3. Décide en outre de dissoudre le Comité qu'il avait créé en application de sa résolution 253 (1968), conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire;

4. Félicite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Etats de première ligne, d'avoir appliqué ses résolutions relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud, ainsi qu'ils étaient tenus de le faire en vertu de l'Article 25 de la Charte;

5. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de fournir d'urgence une assistance à la Rhodésie du Sud et aux Etats de première ligne aux fins de leur relèvement et pour faciliter le rapatriement en Rhodésie du Sud de tous les réfugiés ou personnes déplacées;

6. Demande à la Puissance administrante et à toutes les parties intéressées de respecter strictement les accords qui ont été conclus et de les appliquer intégralement et de bonne foi;

7. Demande à la Puissance administrante de veiller à ce qu'aucune unité régulière ou composée de mercenaires des forces sud-africaines ou d'autres forces étrangères ne restent ou ne pénètrent en Rhodésie du Sud, à l'exception des forces prévues dans l'Accord de Lancaster House;

8. Prie le Secrétaire général de contribuer à l'application du paragraphe 5 ci-dessus, en particulier en organisant, avec effet immédiat, toutes formes d'assistance, financière, technique et matérielle, à l'intention des Etats concernés afin de leur permettre de surmonter les difficultés économiques et sociales auxquelles ils se heurtent;

9. Décide de suivre la situation en Rhodésie du Sud jusqu'à ce que le territoire ait accédé à l'indépendance totale.